

Demande d'examen au cas par cas préalable
à la réalisation d'une évaluation environnementale
pour le zonage d'assainissement de Crépy en Valois

Article R. 122-17 II du code de l'environnement

Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L2224-10
du Code Général des Collectivités Territoriales

I INFORMATIONS GENERALES

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article R. 122-17-II du code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale. Il résulte du 4° de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement que les zonages d'assainissements relèvent de l'examen au cas par cas.

Selon l'article L2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Par ailleurs, les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

Dans certains cas, la réalisation ou la révision de ces zonages et celle du document d'urbanisme sont menées conjointement. Si le document d'urbanisme fait partie de ceux soumis à évaluation environnementale de façon systématique, les zonages qui seront annexés au document devraient relever également automatiquement d'une évaluation environnementale. Si le document d'urbanisme relève d'un examen au cas par cas, les deux demandes d'examen au cas par cas devraient être faites conjointement à (ou aux) l'autorité environnementale compétente.

L'article R.122-18 du code de l'environnement définit la procédure applicable à l'examen du cas par cas.

La personne publique responsable¹ doit transmettre à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à un stade précoce dans l'élaboration du plan, et dès que ces informations sont disponibles, les informations suivantes :

- une description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan ;

¹ La personne publique responsable peut être différente pour les différents zonages selon la compétence propre de chaque niveau de collectivité (commune, EPCI,...)

- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.
-

A cet effet, la personne publique responsable doit transmettre les réponses aux questions détaillées ci-après.

Il résulte de l'article R.122-17-II du code de l'environnement que pour les zonages d'assainissement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est le préfet de département. Cette autorité se prononce au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE². Elle doit consulter obligatoirement le directeur général de l'agence régionale de santé. D'autres consultations facultatives (services police de l'eau par exemple) peuvent également être réalisées.

L'autorité compétente en matière d'environnement doit publier sur son site internet les informations transmises par la personne publique responsable. La date à laquelle est susceptible de naître la décision tacite est également mentionnée sur son site internet.

Elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de ces informations pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

² Annexe II : Critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences visées à l'article 3, paragraphe 5

1. Les caractéristiques des plans et programmes, notamment :

- la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources ;
- la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé ;
- l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable ;
- les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme ;
- l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :

- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences ;
- le caractère cumulatif des incidences ;
- la nature transfrontalière des incidences ;
- les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple) ;
- la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée) ;
- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :
 - = de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers ;
 - = d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites ;
 - = de l'exploitation intensive des sols ;
- les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

II QUESTIONNAIRE

Questions générales de contexte

1. CARACTERISTIQUES DES ZONAGES ET CONTEXTE

- Une démarche de schéma directeur d'assainissement a-t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ? **Oui**
- Est-ce une révision de zonage d'assainissement ? **Non**
 - Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes.
 - Quelles sont les raisons pour lesquelles votre zonage d'assainissement est mis en révision?
 - Quelle est la date d'approbation du précédent ?
- La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/~~révision~~/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, ~~carte communale~~) ? **Oui**
- Votre PLU/~~carte communale~~ fait-il/elle l'objet d'une évaluation environnementale ? **Non (PLU en SRU)**
- Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ? **Oui**
 - Si non, pourquoi ?
 - Si oui, qu'est-ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage? **La présence d'un réseau en partie unitaire et certaines limites capacitaires nécessitent des actions pour limiter les apports supplémentaires en ruissellement.**
Anticiper les règles applicables par un document annexé au PLU
- Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. **Non**
 - Si non pourquoi ? **Il n'y a pas d'enjeu de cet ordre sur la commune.(ouvrages réalisés avec la STEP).**
 - Si oui, qu'est-ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?
- Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ? **Réseau principalement séparatif avec une portion encore importante (1/4 des surfaces urbaines) couvertes par un réseau unitaire.**
- Existe-t-il des ouvrages de rétentions des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ? **Oui**
- Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? (environ en ha) **Il est prévu l'extension à terme d'environ 27 ha de la zone industrielle et commerciale, et de 15 ha de zones IIAU à l'ouest et au nord.**

2. CARACTERISTIQUES GENERALES DU TERRITOIRE ET DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES

- Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)? **Non**

- Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :
 - d'une zone de baignade ? **Non**
 - d'une zone conchylicole ? **Non**
 - d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? **Non**
 - d'un périmètre de protection des risques d'inondations ? **Non**
- Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :
 - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui (SAGE de l'Automne)**
 - Directive Territoriale d'Aménagement (DTA)? **Non**
 - Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ? **Oui (Communauté de Communes du Pays de Valois)**
 - Autres :

- Le territoire dispose-t-il :
 - de cours d'eau de première catégorie piscicole ? **Non** : le ru des Taillandiers en limite nord du territoire communal
 - de réservoirs biologiques selon le SDAGE ? **Non**

- Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité :

On recense plusieurs espaces réglementaires dans les environs de Crépy-en-Valois :

- Zone à dominante humide : le fond de vallée du ru des Taillandiers à l'aval direct de la source est classé en zone à dominante humide avec des boisements à forte naturalité ;
- 1 Zone sensible à l'extérieur au sud-est du territoire communal ;
- 3 Zones Naturelles d'Intérêt Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 1 :
 - La ZNIEFF n°60SOI114 : Haute vallée du ru Sainte Marie (en dehors du territoire communal à l'aval du ru des Taillandiers à l'ouest) ;
 - La ZNIEFF n°60VAL101 : Massif forestier de Retz, située à l'est ;
 - La ZNIEFF n°60VAL106 : Massif forestier du Roi au sud (en dehors du territoire) ;
- 2 Zones Naturelles d'Intérêt Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 2 :
 - La ZNIEFF n°60SOI202 : Vallée de l'Automne au niveau du ru des Taillandiers ;
 - La ZNIEFF n°60VAL202 : Site d'échanges interforestiers.
- 2 Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) :
 - Massif des Trois forêts et bois du roi, située au sud (en dehors du territoire communal) ;
 - Forêt Picarde : Massif de Retz, à l'est.
- 1 Zone Natura 2000 en tant que ZPS (zone de protection spéciale) : forêt picarde – massif des trois forêts et bois du roi, située en dehors du territoire au sud de Crépy-en-Valois.

- Quel est le niveau de qualité des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?

Le ru des Taillandiers est dans un état biologique moyen et dans un état physico-chimique médiocre. Son objectif est le bon état écologique en 2021.

- Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ? **Non**, les extensions envisagées sont limitées en périphérie du périmètre urbain existant.
- Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ? **En partie**, sur certains secteurs étudiés dans le cadre des contraintes à l'assainissement individuels et à la gestion pluviale à la parcelle.

Questions spécifiques

1. ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF/NON COLLECTIF DES EAUX USEES.

- **Caractéristiques du zonage et contexte**

- Y a-t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ? **Oui**
- Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées³ ? **Oui**
- Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ? **Oui**
- Les non-conformités ont-elles été levées ? **Non**
- Sont-elles en cours ? **Non**
- Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif? **Non**

- **Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine**

- La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ? **Non**
- Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?
- Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ? **Non**
- La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge ?
 - Par temps sec ? **Non**
 - Par temps de pluie ? **Non Surverses inférieures à 4 par an**
 - De façon saisonnière ? **Non**
- Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)? **Une télésurveillance permet d'alerter l'exploitant en cas de problème au niveau de la station d'épuration ou des principaux postes de refoulement.**
- Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,..) ? **Des actions de mise en séparatif et de réduction des surfaces actives raccordées au réseau unitaire ont été menées et sont encore prévues et permettent de diminuer les charges sur les pompages à l'aval de ces surfaces.**

2. ZONES OU DES MESURES DOIVENT ETRE PRISES POUR LIMITER L'IMPERMEABILISATION DES SOLS ET POUR ASSURER LA MAITRISE DU DEBIT ET DE L'ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT

- **Caractéristiques du zonage et contexte**

Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :

- des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? **Oui (saturation du réseau unitaire sur des points noirs clairement identifiés)**
- de ruissellement ? **Oui (problème limité d'apports de zones agricoles)**
- de maîtrise de débit ? **Non**
- d'imperméabilisation des sols ? **Oui (zone industrielle)**

3. ZONES OU IL EST NECESSAIRE DE PREVOIR DES INSTALLATIONS POUR ASSURER LA COLLECTE, LE STOCKAGE EVENTUEL ET, EN TANT QUE DE BESOIN, LE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT LORSQUE LA POLLUTION QU'ELLES APPORTENT AU MILIEU AQUATIQUE RISQUE DE NUIRE GRAVEMENT A L'EFFICACITE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT.

Sans objet.

Bruno FORTIER
Le Maire

